



# Français du Monde

## ADFE Washington

### SPECIAL RETRAITES

#### No 84, Janvier 2008

Association Démocratique des  
Français à l'Étranger  
Section de Washington  
PO Box 105  
Queen Anne MD 21657

410-364-55 26  
Willmon@tcfl.org

#### Présentation du 5 décembre 2007 à l'Ambassade de France.

Ce document vous présente la retraite du régime général, les pensions de la Fonction publique et la « Social Security ».

#### I. Retraite du Régime général

La France et les Etats-Unis ont signé le 2 mars 1987 un accord sur la Sécurité Sociale qui est entré en vigueur le 1er juillet 1988.

L'accord s'applique à toutes les personnes soumises ou ayant été soumises à la législation sociale de l'un des deux Etats (la France et les États-Unis), et qui sont ressortissantes de l'un ou l'autre des Etats, réfugiées ou apatrides, ainsi qu'à leurs ayants-droit.

Cet accord concerne les retraites du régime général en France et non les pensions de la fonction publique.

Si la personne a cotisé au moins 6 trimestres à la "Social Security" et un trimestre au régime général de retraite en France, et a cotisé en tout au moins un total de 40 (10 ans) trimestres dans les deux pays, une proratisation (calcul proportionnel) de prestations sera faite par les deux systèmes au moment de la retraite.

Les quatre étapes à suivre sont les suivantes :

(1) Les Français résidant aux Etats-Unis et ayant cotisé au régime américain qui souhaitent obtenir leur retraite française du régime général doivent se rendre au bureau local de la "Social Security Administration" le plus proche de leur domicile pour compléter un formulaire SSA-2490. Ce bureau local transmet ensuite le formulaire complété à la "Social Security Administration" de Baltimore.

(2) La "Social Security Administration" de Baltimore informe et envoie le formulaire SE 404-3 à l'organisme français de liaison, le Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants en utilisant le formulaire USA FR3.

(3) Le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants (CSSTM) transmet ensuite la demande vers la caisse française concernée: Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) ou Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM).

(4) Dès réception, la caisse française envoie l'imprimé français de demande de retraite personnelle à l'assuré qui doit le renvoyer dûment complété en France à sa caisse.

#### Liens utiles :

[www.socialsecurity.gov/international/Agreement\\_Pamphlets/france.html](http://www.socialsecurity.gov/international/Agreement_Pamphlets/france.html)  
[ww.cnav.fr](http://ww.cnav.fr)  
[www.cram-mp.fr/crammp/liens-utiles.htm#cram](http://www.cram-mp.fr/crammp/liens-utiles.htm#cram)  
[www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr)

#### La Réforme des retraites de la Sécurité Sociale française de 1993

Les les décrets d'application sont parus le 28 août 1993 au Journal officiel. Cette réforme augmente progressivement la durée de cotisation nécessaire pour obtenir une retraite du régime général français à taux plein. Celle-ci est allongée d'un trimestre par an à partir de 1994 et atteindra cent soixante trimestres en 2008. Quant à la période de référence, elle sera peu à peu calculée sur les vingt-cinq meilleures années au lieu de dix.

#### Le taux de votre retraite française :

Le taux maximum est 50% du salaire de base. Pour les retraites dont le point de départ se situe avant le 1 janvier 1994, 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes (PRE), tous régimes de retraite de base confondus, permettent d'obtenir une retraite au taux maximum de 50%. À partir du 1 janvier 2003, vous devrez avoir 160 trimestres.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 2002, le nombre de trimestres requis augmente d'un trimestre par an, selon votre année de nais-

## Sommaire

- **Régime Général** 1
- **Fonction Publique** 3
- **Cumul** 4
- **Wep** 5
- **Fiscalité** 5
- **Assurance maladie** 6

## Agenda

♦ *Prix Littéraires, 4 mars 2008, à 19h30 au lycée Rochambeau.*

[www.adfedc.org](http://www.adfedc.org)

Année de naissance	Nombre de trimestre et de PRE
Avant nov. 1934	150
1934	151
1935	152
1936	153
1937	154
1938	155
1939	156
1940	157
1941	158
1942	159

sance et non la date de cessation d'activité (voir tableau ci-après) :

#### Quelles périodes sont retenues pour calculer le taux de 50%?

En plus de vos trimestres d'assurance vieillesse (CNAV), on tient compte éventuellement :

- des trimestres des autres régimes de retraite française (fonction publique, SNCF, artisans, commerçants, professions agricoles, etc.) ;
- sous certaines conditions, des régimes étrangers si un accord de sécurité sociale a été signé avec la France ;
- des périodes reconnues équivalentes. Il s'agit notamment des périodes d'activité salariée exercée à l'étranger avant le 1<sup>er</sup> avril 1983. Ces périodes sont prises en compte, quel que soit le pays où vous avez travaillé, même si aucune cotisation n'a été versée à titre obligatoire du régime local ou à titre volontaire en France (versement de cotisations à la caisse des Français de l'étranger ou rachat de cotisations.) A noter qu'on retient ces périodes uniquement pour calculer le taux appliqué au salaire de base.

**Important** : quelle que soit votre durée d'assurance, vous pouvez aussi obtenir le taux maximum de 50%, entre 60 et 65 ans, si vous êtes reconnu inapte au travail ou ancien combattant ou ancien déporté, mais sous réserve de remplir certaines condi-

tions. A partir de 65 ans, si vous n'appartenez pas à l'une des catégories mentionnées plus haut, le taux de calcul de votre retraite sera compris entre 25 et 50% compte tenu de votre âge et de votre nombre de trimestres et de PRE, à la date du point de départ de votre pension.

**Le salaire de base** : Pour calculer votre salaire de base, la période de référence sera peu à peu calculée sur les vingt-cinq meilleures années au lieu de dix.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, il sera calculé avec vos 25 meilleurs salaires annuels revalorisés ;  
Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 novembre 2007 le nombre d'années augmentera d'une année par an en fonction de votre année de naissance (voir tableau ci-dessous) :  
Si vous avez moins d'années de cotisations que le nombre exigé, on calcule, comme maintenant, la moyenne des seuls salaires figurant sur votre relevé de carrière. **UN CONSEIL**: dès 55 ans, n'hésitez pas à contacter la CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse) pour demander votre relevé de carrière et l'estimation du montant de votre future retraite. L'accord passé entre les États-Unis et la France prévoit un calcul séparé.

Année de naissance	Nombre d'années retenues
Avant le 1 <sup>er</sup> jan. 1934	10
1934	11
1935	12
1936	13
1937	14
1938	15
1939	16
1940	17
1941	18
1942	19
1943	20
1944	21
1945	22
1946	23

En France son montant dépend de trois éléments: le salaire de base, le taux, la durée d'assurance. Le calcul du montant annuel

se fait selon la formule :  
salaire de base x taux x durée d'assurance / nombre de trimestres requis.

Aux Etats-Unis, le premier élément est 90% de 680\$ plus 32% entre 680\$ et 3420\$ du salaire mensuel moyen et ensuite 15% au delà de 3420 \$ du salaire mensuel moyen. Autres éléments: l'âge de la retraite, le travail après la retraite, et le WEP.

#### Réforme du régime général du 21 août 2003 :

- Si vous êtes né avant 1935 les 10 meilleures années ;
- si vous êtes né en 1940 les 17 meilleures années ;
- si vous êtes né en 1948 les 25 meilleures années.

**Décote** : 2,5% pour les semestres manquant, qui ne peut pas dépasser 50% et en 2014 ne peut pas dépasser 25 %.

**Surcote** : une majoration de 0,75% par trimestre cotisé au-delà de 160 trimestres.

#### Formule de calcul de la retraite du régime général :

Salaire de base x taux x durée d'assurance au régime général / 150 à 160 (suivant année de naissance). Le taux maximum reste 50% du salaire de base

**Pension de réversion** : la condition d'âge de 55 ans sera progressivement abaissée. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005 les personnes de moins de 52 ans peuvent en faire la demande ; au 1<sup>er</sup> juillet 2007 les personnes de moins de 51 ans, puis au 1<sup>er</sup> juillet 2009, celles de moins de 50 ans et au 1<sup>er</sup> janvier 2011 suppression totale de la condition d'âge.

Pour ouvrir doit à une pension de réversion les ressources doivent être inférieures à un plafond réévalué chaque année, ce plafond étant différent pour un célibataire et pour un foyer. Au 1<sup>er</sup> janvier 2006 le plafond de ressources maximales était de 1.391,90 euros par mois pour une personne seule, 2227 euros par mois pour un ménage.

#### Prélèvements sur la retraite:

- cotisation d'assurance maladie : 3,2% pour les retraités domiciliés fiscalement à l'étranger.
- CSG, ce prélèvement ne concerne que les retraités domiciliés fiscalement en France. Le taux est de 6,6% ou 3,8%

selon le montant de la cotisation d'im-pôt.

- CRDS: ce prélèvement de 0,5% concerne uniquement les retraités domiciliés fiscalement en France et assujettis à la CSG.

Maxima de retraite mensuelle (en 2007) :  
retraite personnelle: 1341 euros  
retraite de réversion: 724 euros

## **II. Pension de la Fonction Publique :**

L'accord de Sécurité sociale signé entre la France et les Etats-Unis ne concerne pas les pensions de la fonction publique.

Avec plus de 15 ans de cotisation, on recevra effectivement une pension de la Fonction Publique. Si l'on a cotisé moins de 15 ans, on a droit à une retraite de base versée suivant le barème du régime général.

Les fonctionnaires, les militaires et les magistrats bénéficient du régime des pensions de l'Etat, dont les dispositions sont regroupées dans le code des pensions civiles et militaires (CPCM). La pension est accordée au moment de l'admission à la retraite. C'est une allocation personnelle et viagère, versée mensuellement pendant toute la durée de la vie et en cas de décès, aux ayants-cause, conjoint, ex-conjoint, et le cas échéant orphelins. Il s'agit alors d'une pension de réversion.

Le droit à pension reste acquis à partir de 15 ans de service :

- de plein droit, à condition d'avoir atteint l'âge d'ouverture des droits (entre 50 et 60 ans selon l'emploi détenu) ;
- en cas de démission, révocation ou licenciement. Dans ce cas, la liquidation et le paiement de la pension seront différés jusqu'à l'âge d'ouverture des droits (entre 50 et 60 ans, selon l'emploi détenu).

### **Calcul de votre pension avant le 1er janvier 2004:**

- Les services : les services militaires, les services civils accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire et lorsqu'ils ont fait l'objet d'une validation, les services de non-titulaire, temporaire, contractuel.
- Les bonifications : des périodes fictives de service qui s'ajoutent aux an-

nées de services. Les principales bonifications sont celles accordées aux femmes fonctionnaires (elles étaient d'un an par enfant) ; celles au titre des services militaires (bénéfices de campagne), et les bonifications d'1/3 ou d'1/2 accordées aux fonctionnaires qui ont accompli des services hors d'Europe.

- Les annuités liquidables : ce sont les années de services et les bonifications prises en compte pour le calcul de la pension. Le nombre maximum d'années de services et de bonifications pouvant être prises en compte dans le calcul de la pension était fixé à 38 ans et demi. Avant les bonifications, le maximum d'annuités liquidables pouvait être porté à 40.
- Le pourcentage de la pension : chaque annuité liquidable donnait droit à 2% du traitement de base. En multipliant le nombre total des annuités liquidables par 2% on obtenait donc le pourcentage de la pension. Le maximum d'annuités liquidables (40) donnait droit, par conséquent, à une pension de 80%. Ensuite, s'ajoutait la majoration pour enfant. Elle était égale à 10% du montant de votre pension pour trois enfants et 5% par enfant supplémentaire.

### **Ce qui n'a pas changé avec la réforme du 1<sup>er</sup> janvier 2004 :**

- Le Code des Pensions continuera d'être fondé sur une Fonction publique de carrière, régie par le principe statutaire ;
- Le taux plein demeure à 75% du traitement de référence pour une carrière complète ;
- Les âges d'ouverture des droits à la retraite ne sont pas modifiés : 60ans pour les emplois sédentaires, 50 ans ou 55 ans, suivant les cas dans les catégories classées en "service actif";
- Le minimum de 15 années de service nécessaire pour bénéficier des droits à une pension de la Fonction publique est maintenu.
- Les limites d'âge sont également inchangées : 65 ans pour les emplois sédentaires, 55 ou 60 ans suivant les cas, dans les catégories classées en "service actif".

- Le traitement de référence : l'indice de référence pour le calcul de la pension reste celui des six derniers mois.
- Les bonifications: elles sont maintenues dans le calcul de la pension. Elles s'ajoutent aux années de service pour augmenter le nombre d'années cotisées.

### **Ce qui a changé depuis 2004 :**

- La durée de cotisation est alignée à 40 ans: le nombre d'annuités nécessaires pour bénéficier du taux maximum de pension sera porté progressivement de 37,5 à 40 ans en 2008. La durée de cotisation sera donc augmentée d'un semestre par an entre 2004 et 2008. En 2008, le point sera fait en fonction de la situation économique, financière et démographique, la durée de cotisation devrait augmenter progressivement d'un trimestre par an à partir de 2009 pour atteindre 41 ans en 2012, dans le secteur privé comme dans la fonction publique.
- Pour calculer la durée de cotisation, on continuera de prendre en compte les années de service plus les bonifications. Pour encourager les fonctionnaires à augmenter le nombre de leurs annuités, un mécanisme de décote est instauré très progressivement (à partir de 2006 avec une montée en charge sur 17 ans) complété par un système de "surcote".
- La décote concernera ceux qui feraient le choix de partir sans avoir atteint la durée de cotisation ni l'âge limite de leur grade. Elle sera au maximum de 3% en 2008 (soit 1,5% par année manquante, dans la limite de 2 années). La décote ne s'appliquera plus, quelles que soient les annuités acquises, quand la limite d'âge sera atteinte (55, 60 ou 65 ans selon les cas).
- La surcote majorera la pension des fonctionnaires qui après 60 ans, ayant déjà atteint le nombre d'annuités nécessaires pour obtenir le taux maximum, voudraient continuer à travailler ; la surcote, applicable dès 2004, sera de 3% par année supplémentaire dans la limite de 5 ans.
- Désormais, la durée de cotisation ouvrant droit à pension sera calculée en trimestres.

- Indexation des pensions sur les prix : les pensions seront revalorisées chaque année sur l'indice des prix.
- Prise en compte des primes : à partir de 2004, les fonctionnaires bénéficieront d'une retraite additionnelle. Un nouveau régime obligatoire par répartition, géré par un établissement public et assis sur les primes, va être créé. Les fonctionnaires pourront ainsi cotiser sur une partie de leurs primes dans la limite de 20% du traitement indiciaire (ce taux sera fixé par décret).
- Plus de souplesse pour la validation des annuités : le rachat des années d'études supérieures sera possible, jusqu'à 3 ans maximum, pour compléter le nombre d'années de cotisation. Mais selon les dernières informations, le rachat sera très cher.
- Les années travaillées à temps partiel seront comptabilisées comme des années à temps plein pour le calcul de la décote.

#### Calcul de la pension des fonctionnaires :

Pour calculer votre pension de retraite (P), vous calculez le nombre de trimestres (N) que vous avez nombre de trimestres requis l'année d'ouverture de vos droits (DSB) et vous multipliez par 75%. Vous multipliez le résultat obtenu par le montant de votre traitement indiciaire brut mensuel (TB) du jour de votre départ en retraite, à condition de l'avoir détenu pendant 6 mois. Dans le cas contraire, vous reprenez le montant de l'indice précédent :

$$P = \frac{N \times 75\% \times TB}{DSB}$$

#### Voir le simulateur de calcul :

[www.minefi.gouv.fr/pensions/](http://www.minefi.gouv.fr/pensions/)

- Les agents qui le souhaitent pourront dépasser l'âge limite de leurs corps (55, 60 ou 65 ans) de 2,5 ans maximum, pour améliorer le niveau de leur retraite s'ils n'ont pas atteint le taux plein.
- La formule de la CPA (Cessation Progressive d'Activité) est modifiée. Elle est prolongée au delà des 60 ans (elle n'est pas accessible aux services actifs).
- Les règles sur le cumul emploi-retraite sont assouplies.
- L'égalité hommes-femmes : pour tenir compte des décisions européennes sur

l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, certaines dispositions sont aménagées pour en étendre le bénéfice aux hommes.

- Les dispositions pour charge d'enfants : les bonifications acquises par les mères pour les enfants nés avant le 1er janvier 2004 sont maintenues du seul fait du congé de maternité (ou d'adoption). Les pères qui ont réduit ou interrompu leur activité pour l'éducation de leurs enfants bénéficieront aussi d'une bonification d'un an par enfant.
- Pour les enfants qui naîtront après le 1er janvier 2004, les bonifications sont remplacées par la validation du temps non travaillé (temps partiel ou interruption) pris par les parents pour l'éducation de leurs enfants, dans la limite de 3 ans par enfant. Ces périodes compteront comme si elles étaient travaillées. Les femmes qui n'arrêtent pas de travailler n'auront que la bonification des 6 mois de congé de maternité. Les mères d'enfants nés avant leur titularisation n'auront pas de bonification.
- La pension de réversion : le taux des pensions de réversion appliqué actuellement aux hommes (37,5%) sera calculé sur celui des femmes (50%) sans condition d'âge.
- Ceux dont la titularisation est intervenue avant le 1er janvier 2004 pourront demander à valider leur service auxiliaire jusqu'au 31 décembre 2008.
- Les périodes de travail à temps partiel effectuées à compter du 1er janvier 2004 peuvent être décomptées dans votre pension comme du temps plein, à condition que vous ayez demandé à cotiser sur la partie non prise en compte. Cette option est limitée à 4 trimestres. Quand vous prenez votre retraite, le temps passé à temps partiel compte pour le calcul de votre pension au prorata de la durée du service effectué. Par exemple, une année travaillée à 50% compte pour une demi-année pour le montant de la pension sauf si vous avez demandé à cotiser sur une quotité de travail à temps plein. Une fois prise, cette option est irrévocable. Elle vaut donc pour toute la période passée en CAP.
- Pendant la période transitoire 2004-2020, c'est l'année où l'on atteint l'âge d'ouverture de ses droits qui dé-

fini les paramètres de calcul de sa pension, quel que soit son âge de départ effectif en retraite. Ainsi, pour un fonctionnaire qui aura 60 ans en 2008, la valeur de l'annuité sera 1,865% (avant 2004, c'était 2%), le nombre d'annuités requises pour un taux plein sera de 40 années, son âge butoir de 62 ans et le taux de décote applicable de 1,55%. S'il part après 60 ans, ce qui changera dans le calcul, c'est seulement le nombre d'annuités supplémentaires qu'il aura acquises.

### III. Cumul de la pension de la fonction publique avec la retraite de la sécurité sociale américaine.

La loi de "modernisation sociale" qui comporte l'article relatif au non-cumul des pensions des fonctionnaires détachés à l'étranger a été publiée au journal officiel du 18 janvier 2002. Une loi s'appliquait depuis 1959 aux fonctionnaires résidant en France interdisant le cumul des pensions constituées pendant une même période. En 1984, par l'article 46 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 l'administration instituait ce principe de non-cumul aux détachés administratifs à l'étranger. Mais les cas d'application étaient isolés et limités en nombre. A partir de 1995 le service des pensions avait commencé à appliquer la loi d'une manière systématique.

Les enseignants détachés administratifs aux Etats-Unis, les enseignants "résidents" dans le réseau des établissements conventionnés de l'Agence aux Etats-Unis et les fonctionnaires internationaux avaient été contraints à une double cotisation de retraite sur un même salaire (sans cumul de traitements) : une retenue pour pension civile française d'une part, et une cotisation au régime obligatoire de la "Social Security" aux Etats-Unis. Arrivés à l'âge de la cessation d'activité, et sans avoir été prévenus par le Ministère des Affaires Étrangères, des retraités se sont vu défalquer de leur pension française le montant de leur "pension" de la "Social Security". Ceux qui avaient cumulé deux retraites pendant quelques années se sont vu réclamer un "trop-perçu" pour une période maximum de quatre ans sans pouvoir bénéficier de leur pension française tant que le trop-perçu n'avait pas été remboursé à l'Etat français.



La loi, applicable à partir du 1er janvier 2002, précise que :

- les personnes déjà à la retraite au moment de l'entrée en vigueur de la loi, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, sont autorisées à cumuler les pensions acquises. Celles à qui un trop-perçu avait été réclamé au titre du cumul seront remboursées.
- depuis le 1er janvier 2002, le détachement administratif n'est plus lié comme avant à l'obligation de cotisations au régime spécial de la fonction publique. Les agents qui sollicitent un détachement et placés localement dans l'obligation d'être affiliés au régime de retraite dont relève leur fonction de détachement disposent d'un droit d'option : ils ne sont plus obligés de cotiser dans le système français des pensions civiles et militaires, mais cette faculté leur reste ouverte. S'ils se prononcent pour la suspension provisoire de leur affiliation au régime de fonctionnaires et des appels à cotisations afférents, ils se verront autorisés à percevoir le moment venu la pension locale de retraite à laquelle ils auront cotisé pendant la période de détachement sans préjudice des droits à la pension de fonctionnaire qui leur seront éventuellement ouverts au titre des cotisations versées pendant les autres périodes de leur carrière. Toutefois, dans le cas où les fonctionnaires optent pour cotiser à la fois aux Etats-Unis et en France, ils ne pourront pas cumuler les pensions française et étrangère : la pension française sera diminuée du montant de la "Social Security" constituée après le 1er janvier 2002 et effectivement perçue.
- Dans les deux cas les agents verront le bénéfice de leur progression de carrière dans leur corps d'origine intégralement maintenu conformément aux principes applicables en matière de détachement.
- l'exercice de l'option concerne un pays donné pour une même période de détachement, et peut être modifié pour un détachement dans un pays différent.
- Les droits à la pension française resteront liquidés sur la base du dernier indice détenu pendant 6 mois au moins dans son corps d'origine, et ce, quelle que soit la durée effective

de cotisation au régime de fonctionnaire.

Il reste néanmoins des problèmes et des questions qui restent sans réponse à ce jour. Peut-être que les décrets d'application apporteront des clarifications ou des réponses. En tout cas l'application de cette loi semble très complexe d'un point de vue calcul :

1. Les calculs de remboursement se feront en francs constants et non en francs courants comme nous l'avons demandé.
2. La date de demande de remboursement n'est pas précisée par la loi. A-t-elle lieu à la date d'entrée en vigueur de la loi ou au moment de la liquidation de la pension ?
3. Si on demande le remboursement, est-ce qu'on maintient le bénéfice des années de bonification pour cette période ?
4. Si le fonctionnaire ne cotise pas 15 ans au régime de la fonction publique, par exemple il cotise 7 ans en France et le reste de sa carrière à l'étranger, comment le problème des 15 ans de cotisation obligatoire sera-t-il réglé ?
5. Quelles sont les conséquences pour un fonctionnaire qui décide de ne pas liquider sa retraite de la "Social Security" constituée après le 1er janvier 2002, puisqu'il la perdra en tout cas par le calcul du non-cumul ?
6. Le fonctionnaire qui reste moins de dix ans aux Etats-Unis n'a pas "d'option". Il doit rester dans les deux systèmes, car avec moins de dix ans de cotisations aux Etats-Unis, il ne touche pas de retraite de la "Social Security", puisque la totalisation ne s'applique pas dans le cas des pensions de la fonction publique.

#### **IV. Le WEP (Windfall Elimination Provision) :**

Le WEP est une disposition américaine pour empêcher le cumul de retraites. Le WEP réduit, dans une certaine mesure, les prestations attribuées par la "Social Security" américaine lorsque l'intéressé bénéficie de prestations de plusieurs régimes, américain ou étranger en plus de la "Social Security". Cette règle ne s'applique pas pour les travailleurs qui ont été assujettis à la sécu-

rité sociale américaine pendant 30 ans ou plus et pour ceux qui ont obtenu la liquidation de leur pension américaine par totalisation/proratation, dans le cadre de la convention entre la France et les Etats-Unis, c'est-à-dire, moins de dix ans de cotisations aux Etats-Unis, mais au moins dix ans de cotisations entre la France et les Etats-Unis.

Normalement la retraite mensuelle de la "Social Security" se calcule sur les 90% des premiers 680 dollars. Ce pourcentage peut être réduit entre 45% et 80% dû au WEP. Si vous avez entre 21 et 29 ans de revenus substantiels (substantial earnings) le pourcentage de 90% est réduit. Le système comporte une garantie pour protéger les travailleurs touchant des pensions peu élevées : la réduction des prestations de la "Social Security" ne peut pas être supérieure à la moitié de la part de la pension attribuable à des revenus non assujettis à la "Social Security". Le montant de la retraite française constitué par rachat, bonifications, contributions volontaires, et majorations pour enfants est exclu de ce calcul.

Un projet de loi est à l'étude par le congrès américain pour diminuer l'effet du WEP. Actuellement jusqu'à 313\$ peuvent être déduits de la retraite américaine à cause du WEP.

Pour plus de renseignements sur le WEP, vous pouvez téléphoner au 1-800-772-1213 et demander la brochure: 05-10045 "A Pension From Work not covered by Social Security", ou voir le lien : [www.ssa.gov/pubs/10045.html](http://www.ssa.gov/pubs/10045.html)

#### **V. Fiscalité**

Les retraités qui n'ont pas leur domicile fiscal en France ne peuvent être soumis à l'impôt français que sur ceux de leurs revenus de source française que la convention permet à la France d'imposer.

Le retraité qui réside aux Etats-Unis et qui est fiscalement domicilié aux Etats-Unis et qui touche une rente viagère, une pension alimentaire, une pension pour services rendus à un employeur du secteur privé, n'est pas imposé sur ces revenus en France. Ces revenus sont imposables aux Etats-Unis. Par conséquent, ils ne subissent pas la retenue à la source française et ils ne doivent pas être portés

aux rubriques correspondantes de la déclaration annuelle faite en France.

Les retraites du régime général français et les pensions de la Fonction publique ne sont pas imposables aux Etats-Unis au niveau fédéral ; au niveau de chaque État, il faut voir si l'Etat de résidence reconnaît les conventions internationales ou non.

Le retraité qui a des revenus tirés de la location de biens immobiliers situés en France, ou d'une entreprise industrielle ou commerciale doit déclarer à l'administration française sur le formulaire habituel les revenus correspondants.

## **VI. Assurance maladie :**

Les retraités du régime général et de la fonction publique ont droit à la 'carte vitale' pour le remboursement des soins en France.

Aux Etats-Unis les retraités de la "Social Security" ont droit au "Medicare" à l'âge de 65 ans s'ils ont le nombre d'annuités requises.

Le conjoint d'un(e) retraité(e) du système français a accès à la couverture française lors de séjours temporaires ou s'il(elle) n'est pas couvert par Medicare. Dès lors qu'il (elle) réside d'une façon permanente en France, et bénéficie de Medicare, il (elle) ne peut plus bénéficier d'une couverture comme ayant droit de son conjoint. Pour avoir une couverture médicale en France, il (elle) doit souscrire une assurance privée.

## **ADRESSES UTILES**

### **1-EN FRANCE :**

**CNAVTS**, Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés  
Département des Français de l'Etranger  
110 rue de Flandre  
75951 Paris Cedex 19  
tél: 01 40 05 50 21  
télécopie: 01 40 05 54 91  
Responsable: Mme Eliane Kamionkowski  
<http://www.cnav.fr>

### **Centre de Sécurité sociale des travailleurs migrants**

11 rue de la Tour des Dames  
75436 Paris Cedex 09  
tel: 01 45 26 33 41 poste 1226  
télécopie: 01 49 95 06 50  
[www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr)

### **Bureau d'accueil pour les Français de l'Etranger**

88 blvd de la Villette  
Paris 75019  
lundi à vendredi 8h à 17h,  
Métro Colonel Fabien

### **2-AUX ÉTATS-UNIS :**

#### **Social Security Administration**

OIO- Totalisation  
Post Office Box 17049  
Baltimore, MD. 21235-7049;  
tel : 410 965 88 82

Pour les correspondances concernant l'interprétation de l'accord:

#### **Social Security Administration**

Office of International Policy  
P.O. Box 17741  
Room 1104 West High Rise  
6401 Security Boulevard  
Baltimore MD 21235-7741

**Numéro de téléphone** pour des renseignements généraux sur l'Accord:

Tél : 1-410-965 93 67  
Télécopie: 1-410-965 93 70

**Numéros** pour des renseignements sur un dossier particulier:

- si les deux derniers chiffres du numéro de sécurité sociale américaine du demandeur sont entre 00 et 49 :  
Tél : 1-410-965 93 98 ou 1-410-965 94 00  
- si les deux derniers chiffres du numéro de sécurité sociale américaine du demandeur sont au delà de 50 :  
Tél : 1-410-965 94 05 ou 1-410-965 94 06  
Télécopie : 1-410- 965 80 20  
Responsable du service : 1-410- 965 93 67

Un service d'information sur ordinateur accessible par Internet se trouve à l'adresse suivante: [www.ssa.gov](http://www.ssa.gov)

Pour obtenir un "Personnel Earnings and Benefit Estimate Statement" :  
Tél : 1-800-772 1213, demandez le formulaire 7004.

Numéro général de "Social Security":  
Tél : 1-800-772 12 13

*Présentation de :*

*Kersti Colombant  
Conseillère Honoraire à l'Assemblée des Français de l'Étranger (AFE)*

*Christophe Monier  
Conseillé à l'AFE.*

## **Bureau 2007-2008**

### **Présidente**

*Chantal Ramat*

### **Vice-Présidente**

*Kersti Colombant*

### **Secrétaires**

*Monique Curioni  
Christine Tkaczyk*

### **Trésorière**

*Christiane Ciccone*

### **Autre membre**

*Edith Bresler  
Monique Gordy*

## **Relations Extérieures**

*Kersti Colombant*

*Déléguée honoraire à  
l'AFE*

*202-966-88 37*

*Les réunions du bureau  
sont ouvertes aux mem-  
bres de la section.*

*410-364-55 26*

## **Cotisations**

*Individuelle : \$35*

*Couple : \$55*

*Étudiant, salaire an-  
nuel inférieur à  
\$20,000 : \$10*

*Soutien : \$65*

*Ami de l'ADFE : \$25*